PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 077 018 22 00041

date de dépôt : **20 mai 2022**

demandeur : **Monsieur TSHIBANGU ALEXANDRE**

pour : **Changement d'usage de locaux d'habitation pour un usage professionnel**

adresse terrain : **3 RUE DU COCHET, à Bailly-Romainvilliers (77700)**

Commune de Bailly-Romainvilliers

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 mai 2022 par Monsieur TSHIBANGU ALEXANDRE demeurant 3 RUE DU COCHET, Bailly-Romainvilliers (77700);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un changement d'usage de locaux d'habitation pour un usage professionnel ;
- sur un terrain situé 3 RUE DU COCHET, à Bailly-Romainvilliers (77700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 26 août 2022;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 07/07/2016, ayant fait l'objet de révisions allégées les 12/04/2018, 16/06/2018 et 13/06/2019, modifié les 12/04/2018, 20/12/2018, 12/12/2019, 17/09/2020 et 4 février 2021,
Vu la ZAC Des Deux Golfs créée par l'arrêté préfectoral n° 89 MEL/ZAC 248 du 06/10/1989 ;

Vu l'avis défavorable du Maire en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant l'article UZGO-A12 du règlement du PLUI des dispositions communes applicables aux zones situées en ZAC, la norme relative au stationnement des vélos correspond à un local d'une surface de 1,5 m² pour 1000 m² de surface de plancher, avec un minimum de 8 m², doit être respectée. En cas de visiteurs, la surface minimale supplémentaires est de 5 m² ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de local vélo.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE de BAILLY-ROMAINVILLIERS

Anne GBIORCZYK

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).